



**DECISION N° 540/93/043 DU 01/9/2022 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION N°540/93/010 DU 11/10/2021 PORTANT AGREMENT PROVISOIRE DE
LA SOCIETE D'ASSURANCES « AFRICAN GATEWAY INSURANCE COMPANY,
AGICO SA »**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi spécialement en ses articles 326 à 346 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu la demande d'extension d'agrément présentée par la société « **AFRICAN GATEWAY INSURANCE COMPANY, AGICO SA** » ayant son siège social à Bujumbura pour pratiquer les branches Accidents, Maladie, Corps de véhicules terrestres autres que ferroviaires, Marchandises transportées, Incendie et éléments naturels, Autres dommages aux biens, Responsabilité civile en matière de véhicules terrestres automoteurs, Responsabilité civile générale, Caution et Assistance ;

Revu la décision n°540/93/010 du 11/10/2021 portant Agrément provisoire de la société d'assurances « **AFRICAN GATEWAY INSURANCE COMPANY, AGICO SA** » ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

En application de l'article 326 n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi, la société d'assurances « **AFRICAN GATEWAY INSURANCE COMPANY, AGICO SA** » dont le siège social est à BUJUMBURA est agréée provisoirement pour pratiquer les opérations d'assurance non vie correspondant aux branches suivantes de l'article 333 du Code des assurances :

- Accidents ;
- Maladie ;
- Corps de véhicules terrestres autres que ferroviaires ;
- Marchandises transportées y compris les marchandises, bagages et tous autres biens ;

- Incendie et éléments naturels ;
- Autres dommages aux biens ;
- Responsabilité civile en matière de véhicules terrestres automoteurs ;
- Responsabilité civile générale ;
- Caution ;
- Protection juridique ;
- Assistance.

Article 2 :

L'agrément provisoire accordé est valable jusqu'au 10 octobre 2023.

Article 3 :

La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 01 / 9 /2022

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES**

